

UNION EUROPÉENNE

CONVENTION DE DÉLÉGATION

T05-EUTF-SAH-SN-01-01

(ci-après la «convention»)

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, (ci-après le «**pouvoir adjudicateur**»), d'une part, et

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID)

Etablissement public ayant son siège en Espagne. Av. Reyes Católicos, 4. CP 28040 Madrid.

ci-après l'«**organisation**»

d'autre part, (individuellement une «partie» et collectivement les «parties») sont convenus de ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article premier - Objet

- 1.1 La présente convention définit les activités confiées à l'organisation en vue de la mise en œuvre de l'action « *Amélioration de la réponse des communautés les plus vulnérables face aux crises nutritionnelles et alimentaires dans les départements de Podor, Ranérou, Matam et Kanél* », décrite dans l'annexe I (ci-après l'«action») se composant de tâches d'exécution budgétaire, mais éventuellement aussi d'autres tâches clairement identifiées. La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre, expose les règles régissant le versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur.
- 1.2 La présente convention se compose des présentes conditions particulières (ci-après les «conditions particulières») et de leurs annexes.
- 1.3
 - a) Lors de l'exécution des activités, l'organisation applique ses propres procédures de contrôle interne et de comptabilité, ainsi que les règles et procédures en matière d'audits externes indépendants, qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers. Lorsque l'évaluation des piliers a donné lieu à quelques réserves, l'organisation se conforme aux mesures ad hoc prévues à l'article 7.
 - b) L'organisation applique ses propres règles en matière de procédures d'octroi de subventions, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers et ses propres procédures de passation de marchés, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers.
 - c) L'organisation exécute les activités à mettre en œuvre au titre de la convention conformément aux principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, en application de ses réglementations et règles évaluées positivement.
 - d) L'organisation est libre de choisir des règles et réglementations qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
- 1.4 L'action est une action multi-donateurs.
- 1.5 La présente convention est soumise aux dispositions de l'accord cadre "Framework administrative agreement between the European Commission and the AfD, KfW, AECID, CDP on actions administered by the Organisations and funded or co-funded by the European Union".
- 1.6 L'action est une action extérieure de l'UE.
- 1.7 Dans le cadre de la présente convention, l'organisation peut déléguer des activités. Le sous-délégué est/ Les sous-délégués sont:
 - Cellule de Lutte contre la Malnutrition (CLM)

Article 2 - Entrée en vigueur, période d'exécution, période de mise en œuvre et échéance pour la passation des marchés

Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

Période d'exécution

2.2 La période d'exécution de la présente convention commence à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, mentionnée au point 2.1, et prend fin à la date de fin mentionnée au point 13.5 de l'annexe II.

Période de mise en œuvre

2.3 La période de mise en œuvre de la convention commence:

- Trois mois après la réception du financement.

2.4 La période de mise en œuvre de la présente convention, établie à l'annexe I, est de 36 mois. Sur justification adéquate, toute partie peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre conformément à l'article 11 de l'annexe II.

Article 3 – Financement de l'action

3.1 Le coût total de l'action¹ est estimé à 9 000 000 EUR. Le pouvoir adjudicateur s'engage à apporter une contribution au nom de l'UE² d'un montant maximum de 8 000 000 EUR. Le montant définitif est fixé conformément aux dispositions des articles 15 et 18 de l'annexe II.

3.2 Rémunération

La rémunération de l'organisation (ou des sous-délégués) par le pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre des activités confiées au titre de la présente convention sont de 7 % du montant final des dépenses acceptées de l'action.

3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

3.4 Une réserve pour imprévus et/ou fluctuations éventuelles des taux de change ne dépassant pas 5 % des dépenses éligibles peut être incluse dans l'annexe III afin de permettre les ajustements nécessaires à la lumière des changements de circonstances imprévisibles sur le terrain. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, obtenue sur demande dûment justifiée de l'organisation.

Article 4 – Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

4.1 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II:

Première tranche de préfinancement	EUR 1 813 670
Deuxième tranche de préfinancement	EUR 4 789 082
Troisième tranche de préfinancement	EUR 1 397 248

Article 5 – Langue de communication et adresse de contact

5.1 Toute communication au pouvoir adjudicateur en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en français. À la demande du pouvoir adjudicateur, elle est accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en anglais ou en français si la langue de la convention n'est pas l'une de ces deux langues.

5.2 Toute communication relative à la convention revêt la forme écrite, précise le numéro et/ou l'intitulé de l'action et est envoyée aux adresses indiquées ci-dessous.

¹ Montant à titre purement indicatif. Il s'agit d'une estimation, dont l'évolution ne conditionne pas la contribution de l'UE.

² Lorsque la contribution est financée par le Fonds européen de développement, toute mention de la contribution de l'UE doit être comprise comme se référant au financement par le Fonds européen de développement.

- 5.3 Toute communication relative à la convention, notamment les demandes de paiement et les rapports qui y sont annexés ainsi que les demandes de changement de compte bancaire, est envoyée à l'adresse suivante:

Pour le pouvoir adjudicateur

Commission européenne
Direction générale de la coopération internationale et du développement – EuropeAid
L-41 03/110 B-1049 Bruxelles/Belgique
À l'attention de Carlos Eduardo FILIPE, chef d'unité E3

Un exemplaire des documents précités ou toute autre correspondance doit être adressé à :

Commission européenne
Direction générale de la coopération internationale et du développement - EuropeAid
L-41 05/094 B-1049 Bruxelles/Belgique

À l'attention de Didier VERSE, chef d'unité E2

Pour l'organisation:

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID)
Bureau Technique de Coopération à Dakar
12, Av. Nelson Mandela, Immeuble Yoro Basse. Dakar, Sénégal.

Copie à :

Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID).
À l'attention du Département de Coopération avec l'Afrique Subsaharienne
Av. Reyes Católicos, 4. CP 28040, Madrid.

- 5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.5 Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est:
Luis Tejada Chacón, Directeur de Coopération avec l'Afrique et l'Asie
Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID)
Av. Reyes Católicos, 4. CP 28040, Madrid.
- 5.6 Toute communication de l'organisation au pouvoir adjudicateur concernant la base de données centrale sur les exclusions est envoyée à l'adresse suivante:
Au pouvoir adjudicateur, à l'adresse figurant au point 5.3.

Article 6 - Annexes

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:

- Annexe I: Description de l'action (y compris du cadre logique du projet)
- Annexe II: conditions générales applicables aux conventions de délégation ou de subvention EP (la partie III sur les conventions de subvention EP n'est pas applicable)
- Annexe III: budget de l'action
- Annexe IV: fiche d'identification financière
- Annexe V: modèle de demande de paiement

Annexe VI: plan de communication et de visibilité³

Annexe VII: modèle de déclaration de gestion

- 6.2. En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II (Conditions générales) et celles des autres annexes, les premières prévalent.

Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action

7.1. Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite de mettre en place ou d'utiliser des infrastructures locales dans le pays partenaire (antenne), l'organisation peut déclarer les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation desdites infrastructures en tant que dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies:

- a) ils satisfont aux critères d'éligibilité visés au point 18.1 des conditions générales;
- b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - i) les coûts du personnel, y compris le personnel administratif et le personnel d'appui, directement affectés aux opérations menées dans les infrastructures locales;
 - ii) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations menées dans les infrastructures locales;
 - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent les infrastructures locales;
 - iv) les coûts des contrats d'entretien et de réparation spécifiquement destinés aux opérations menées dans les infrastructures locales;
 - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations menées dans les infrastructures locales;
 - vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations menées dans les infrastructures locales;
 - vii) les coûts liés à l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement pour les opérations menées dans les infrastructures locales;
 - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement pour les opérations menées dans les infrastructures locales;
- c) l'organisation déclare «dépenses éligibles» uniquement la part des coûts immobilisés et des coûts d'exploitation des infrastructures locales qui correspond à la durée de l'action et
 - i) le taux d'utilisation effective des infrastructures locales aux fins de l'action; ou
 - ii) le taux d'utilisation des infrastructures locales pour les besoins de l'action, déterminé par l'organisation sur la base d'une méthode de répartition simplifiée, à condition que la méthode de répartition soit:
 - conforme aux pratiques usuelles de comptabilité et de gestion de l'organisation et appliquées de manière cohérente, indépendamment de la source de financement, et
 - fondée sur une clé de répartition objective, juste et fiable.

³ Le plan de communication et de visibilité décrit les mesures prises pour faire savoir que l'action bénéficie d'un financement de l'UE.

Fait à Bruxelles en deux originaux en langue française, dont un remis au pouvoir adjudicateur et un à l'organisation.

Par l'organisation

Nom Luis Tejada Chacón
Fonction Directeur de Coopération avec l'Afrique et l'Asie

Signature

Date

27. 04. 2016

En présence de:

Nom Jesus Gracia Aldaz
Fonction Secrétaire d'état état pour l' Amérique latine et la coopération internationale

Signature

Date

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom Carla Montesi
Fonction Ordonnateur subdélégué

Signature

Date

27. 04. 2016

Nom Neven Mimica
Fonction Commissaire pour la coopération internationale et le développement

Signature

Date

27. 04. 2016